



... la mission conjointe de contrôle

L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ATTAQUÉE : AGIR POUR ÉVITER DE NOUVEAUX DRAMES

Le 16 octobre 2020, Samuel Paty était assassiné pour avoir accompli son métier d'enseignant, après avoir été confronté à des pressions et des menaces dont une procédure judiciaire en cours doit déterminer si elles ont été prises à leur juste mesure par les autorités de l'État.

Ce drame qui a ému toute la France démontre que la façon dont sont prises en considération et traitées les **pressions, menaces ou agressions** dont les enseignants peuvent être l'objet au quotidien – dans les écoles, collèges et lycées – est un sujet majeur et qu'à cet égard, une réponse publique adaptée et rapide – au niveau de l'éducation nationale, des forces de sécurité et de l'institution judiciaire – s'impose.

Pour faire toute la lumière sur ces enjeux et sur **la situation à laquelle font face les enseignants et l'ensemble du personnel éducatif**, la commission des lois et la commission de la culture ont créé une mission de contrôle, dotée des pouvoirs de commission d'enquête.

Les travaux conduits par la mission permettent de dresser le constat d'une **violence endémique** dans les établissements scolaires, qui touche désormais le primaire comme le secondaire. Les insultes, menaces, pressions et agressions constituent désormais le quotidien des enseignants ainsi que de l'ensemble du personnel administratif. Plus largement, c'est l'école de la République – et ses valeurs – qui doivent faire face à des coups de boutoir réguliers. La laïcité, mal connue, est rejetée et les contestations d'enseignement, tout comme la remise en cause de l'autorité de l'enseignant, sont en forte augmentation.

Il serait erroné de croire que ces problématiques ne se limitent qu'à certains établissements scolaires : **tous les territoires, aussi bien ruraux qu'urbains, favorisés ou populaires, sont concernés.**

Des outils existent sur les plans administratif, policier et judiciaire pour prévenir les agressions auxquelles sont de plus en plus exposés les agents du personnel éducatif ; du reste, l'assassinat de Samuel Paty a entraîné une **certaine prise de conscience** de la part des pouvoirs publics, qui s'est notamment traduite par l'instauration de **sanctions renforcées** et de **procédures de signalement accélérées**. Pour autant, la protection effective du personnel nécessite d'aller plus loin, en **réaffirmant les principes** sur lesquels l'école de la République s'est bâtie et en **améliorant la coordination** entre les différents acteurs institutionnels, de l'éducation nationale à la justice.

Face à ce constat, la mission **formule 38 recommandations pour protéger l'école ainsi que l'ensemble du personnel qui y travaille et restaurer l'autorité de l'institution scolaire.**

1. PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE FACE AUX ATTAQUES DONT ELLE EST VICTIME

A. DES CONTESTATIONS DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE GÉNÉRALISÉES

L'école joue un rôle central pour transmettre aux élèves les valeurs de la République. Depuis quelques années, leur remise en cause dans la vie quotidienne des établissements tout comme les contestations d'enseignement qui touchent désormais la **quasi-totalité des matières** sont en forte hausse. Si certains territoires sont plus concernés que d'autres, **tout établissement scolaire peut être confronté à ces difficultés.**

Profil des enseignants ayant observé au moins une contestation d'enseignements au cours des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023

REP	Ville-centre	Banlieue « aisée »	Banlieue « populaire »	Ville isolée	Commune rurale
53 %	32 %	25 %	38 %	25 %	23 %

Lecture : 53 % des enseignants en REP sont dans cette situation – Ifop, les enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité, décembre 2022.

B. LA LAÏCITÉ, UNE VALEUR DE LA RÉPUBLIQUE MÉCONNUE, VOIRE REJETÉE

C'est par l'école de la République que la laïcité est entrée dans la société française, vingt ans avant la loi de séparation des Églises et de l'État. La laïcité, en permettant la stricte neutralité dans l'espace scolaire, participe à **l'idéal émancipateur de l'école.**

Or, loin d'être perçue comme un outil d'émancipation, la laïcité est comprise par un nombre croissant et désormais majoritaire d'élèves comme une interdiction et un principe conçu contre les religions.

Plus grave, **la défense de la laïcité se délite aussi chez les adultes** concourant à la vie de l'établissement. Méconnue, mal maîtrisée, la laïcité à la française est devenue difficile à défendre pour certains d'entre eux. À cela s'ajoute une **rupture générationnelle** constatée durant les auditions réalisées au cours des travaux de la mission : un certain nombre de jeunes enseignants s'interrogent sur son utilité et l'opportunité de conditions spécifiques d'application dans le cadre scolaire, bercés **par l'émergence de termes tels que « laïcité ouverte », ou encore « laïcité plurielle » ou des débats publics confondant laïcité et tolérance.**

C. DÉFENDRE LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE : UNE IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ

Il y a urgence non seulement à défendre, mais aussi à **promouvoir** les valeurs de la République à l'école. Pour cela, la mission a identifié quatre axes :

- permettre au ministère de l'éducation nationale de reprendre la main sur la **formation initiale** des enseignants afin de s'assurer de l'adéquation entre celle-ci et les attentes du futur employeur sur ce qu'est « être enseignant aujourd'hui » ;
- accentuer les efforts sur la **formation continue** afin d'atteindre l'objectif ambitieux que s'est fixé le ministère de l'éducation nationale de former l'ensemble de ses personnels en cinq ans ;
- **renforcer la culture collective** au sein des établissements pour que la promotion de la laïcité soit portée par l'ensemble des personnels ;
- **combler les interstices dans l'application de la loi de 2004¹**, en prenant en compte les événements auxquels participe le jeune en raison de son statut d'élève, y compris en dehors du temps scolaire.

¹ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

2. DÉFENDRE LES ENSEIGNANTS FACE AUX PRESSIONS ET MENACES EN HAUSSE

A. UNE VIOLENCE ENDÉMIQUE, QUI TOUCHE DÉSORMAIS LE PRIMAIRE



des établissements
du secondaire déclarent
au moins un incident grave
(en 2021/2022)

La problématique de la violence à l'école n'est pas nouvelle : treize plans de prévention et de lutte contre celle-ci ont été pris par les différents ministres de l'éducation nationale depuis 1986.

Mais elle connaît ces dernières années une ampleur croissante et généralisée. Pendant longtemps épargnée, l'école primaire est désormais touchée.

Pour rendre compte de l'ampleur de cette violence scolaire, que **le recours aux pourcentages tend à minimiser**, la mission a procédé à une estimation en valeur absolue du nombre d'enseignants victimes d'atteintes aux personnes et aux biens, à partir des enquêtes de victimation du ministère de l'éducation nationale.

Estimation du nombre d'enseignants du 1^{er} degré concernés par des atteintes aux personnes ou aux biens en 2021-2022, à partir des données de la DEPP (note d'information n° 23.15)

	Expression avec arrogance, avec mépris	Menace avec ou sans objet dangereux	Bousculade intentionnelle, coup et blessure	Vol(s) ou dégradation(s) de votre matériel pédagogique	Dégradation(s) d'objet(s) personnel(s) ou de votre moyen de locomotion	Vol(s) d'objet(s) personnel(s) ou de votre moyen de locomotion
%	36,9	10,1	3	9,1	2,5	2
nombre	137 800	37 700	11 200	34 000	930	740

Estimation du nombre d'enseignants du second degré concernés par des atteintes aux personnes ou aux biens en 2018-2019 à partir des données de la DEPP (note d'information n° 19.53)

	Menace avec ou sans objet dangereux	Bousculade intentionnelle ou/et violence	Vol ou dégradation de matériel pédagogique	Vol d'objets personnels	Menace avec arme
%	11,9	3,5	9,1	2,6	0,2
nombre	58 500	17 200	44 700	12 700	900

L'assassinat de Samuel Paty a mis en lumière l'effet amplificateur que jouent les **réseaux sociaux** dans la propagation des rumeurs et les pressions et menaces contre les enseignants. **Aujourd'hui, tout agent public de l'éducation nationale peut se retrouver désigné à la vindicte populaire, à la suite d'un message posté par un élève, un parent d'élève ou même un tiers.**

B. L'ENSEIGNANT : DU SPLENDIDE ISOLEMENT REVENDIQUÉ À UNE SOLITUDE DOULOUREUSE

L'enseignant travaille davantage avec ses collègues enseignant la même matière que lui, plutôt qu'avec ceux intervenant sur une même classe mais dans une autre discipline. Il en résulte un travail en silo entre les enseignants des différentes matières. **Ainsi, moins de 60 % des enseignants du second degré public ont l'impression de faire partie d'une équipe.**

Or aujourd'hui, cet isolement assumé – qui prend également sa source dans la figure de l'enseignant seul face à sa classe – s'est transformé **en solitude pesante, dans un contexte de remise en cause de l'autorité de l'école et de l'enseignant.**

La coéducation prônée par les textes a progressivement été dévoyée, écartelée entre des parents **demandant tout** à l'école en termes d'éducation – et rejoints en cela par la dérive de croire que l'école puisse répondre à tous les maux de la société –, et des parents devenus trop **intrusifs** sommant l'enseignant de justifier une note donnée ou encore les documents pédagogiques utilisés. Il n'est ainsi plus rare pour les chefs d'établissement de recevoir des courriers d'avocats remettant en cause une sanction disciplinaire prononcée contre un élève.

Face aux contestations, pressions voire menaces dont ils sont victimes, les enseignants se sentent peu soutenus par leur hiérarchie. En 2021, seuls 54 % des enseignants disent avoir reçu un soutien total de la part des personnels de direction. Surtout, il existe une **profonde coupure entre les agents de l'éducation nationale dans les établissements scolaires et ceux travaillant dans les services centraux ou du rectorat.**



des enseignants
du secondaire public

déclarent s'être déjà autocensurés pour éviter de possibles incidents portant sur les questions de religion en 2021. Ils n'étaient que **36 % en 2018.**

Une formation défaillante, conjuguée à un manque de soutien, une hausse de la violence ainsi que des contestations des enseignements expliquent l'explosion de cette autocensure.

C. UNE PROFESSION ÉBRANLÉE PAR LES ASSASSINATS DE SAMUEL PATY ET DE DOMINIQUE BERNARD

L'assassinat de Samuel Paty en octobre 2020, dont la sœur Mickaëlle est venue porter le témoignage devant la mission, puis de Dominique Bernard, en octobre 2023, ont profondément ébranlé les enseignants ainsi que les équipes administratives. Ils constituent un point de rupture pour l'institution scolaire.

Il existe désormais **une peur** dans l'exercice du métier qu'ont exprimée les personnels de l'éducation nationale. **Le passage à l'acte à la suite d'une menace verbale est désormais perçu comme une éventualité.** Dans plusieurs établissements, y compris de petites écoles rurales, il est fait appel aux forces de l'ordre face à la virulence de certaines familles.

Les démissions des enseignants sont en constante augmentation depuis 2012. En 2021-2022, le nombre de démissions a progressé de 36 % à la fois dans le premier et le second degré par rapport à l'année précédente. Cette hausse s'inscrit dans un tout, en lien avec le manque d'attractivité du métier d'enseignant. **Les pressions, menaces ou agressions dont ils sont victimes y participent fortement.**

D. UNE NÉCESSAIRE RÉAFFIRMATION DE L'AUTORITÉ DE L'INSTITUTION SCOLAIRE POUR MIEUX PROTÉGER LES ENSEIGNANTS

« Un professeur n'a pas à baisser la tête ni à courber l'échine. Il est le visage de la République, l'incarnation du service public d'éducation. Il est légitime par son savoir, par sa mission, par l'institution à laquelle il appartient et qui lui doit protection » (Pap Ndiaye).

Afin de **garantir aux enseignants et aux élèves une scolarité et un environnement de travail sereins**, la mission propose d'agir dans trois directions :

- **responsabiliser** les parents et leur **rappeler le respect** qu'ils doivent, ainsi que leurs enfants, aux enseignants et plus généralement à l'institution scolaire ;
- mieux prendre en charge les **élèves perturbateurs** ;
- apporter une **réponse cohérente à l'échelle du territoire et systématique** de l'institution scolaire face à toute incivilité, atteinte ou fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale.

3. FAVORISER LA COORDINATION ENTRE LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE POUR PRÉVENIR ET TRAITER LES AGRESSIONS

A. PRÉVENIR LES AGRESSIONS À L'ENCONTRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE EN IMPLIQUANT DAVANTAGE L'ADMINISTRATION ET LES FORCES DE SÉCURITÉ

1. Améliorer le recours à la protection fonctionnelle en rendant automatique son octroi

Comme tous les agents publics, les membres de la communauté éducative – qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou des collectivités territoriales, et qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels – ont droit à la protection de la collectivité publique qui les emploie lorsqu'ils font l'objet, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et en l'absence de faute personnelle, d'attaques ou de mises en cause pénales. Cette protection fonctionnelle est accordée sur **demande écrite** et expresse de l'agent concerné. En cas d'octroi, l'administration est tenue de prendre les **mesures de soutien et de prévention** de manière à assurer la sécurité de l'agent, ainsi que fournir à celui-ci une **assistance juridique et judiciaire**.

Au cours de l'année 2022, **3 733 demandes** de protection fonctionnelle ont été formulées par le personnel de l'éducation nationale, dont 80 % par le personnel enseignant des premier et second degrés ; le premier motif de demande correspond aux cas d'**atteinte volontaire à l'intégrité de l'agent**. Dans plus de trois-quarts des cas, l'administration décide de l'octroi de la protection fonctionnelle, dans des **délais moyens** qui n'apparaissent toutefois guère compatibles avec le **besoin** souvent **urgent** d'une protection effective¹.

De surcroît, la part des agents de la communauté éducative qui **ne demandent pas la protection fonctionnelle** – soit par méconnaissance de leurs droits, soit par découragement –, alors même qu'ils pourraient prétendre à son bénéfice, ne doit pas être sous-estimée.

Afin de permettre au régime de la protection fonctionnelle de jouer pleinement son rôle auprès des membres de la communauté éducative victimes de violences et outrages du fait des élèves, des parents d'élèves ou de tiers, la mission propose de **rendre automatique son octroi** ; l'administration aurait la faculté de la retirer dans un second temps, si elle estime que les conditions ne sont pas remplies.

2. Sanctionner plus systématiquement et efficacement les auteurs de menaces et d'agressions

Si la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a prévu, entre autres, une **sanction pénale en cas d'entrave**, « **d'une manière concertée et à l'aide de menaces** », à **l'exercice de la fonction d'enseignant**, l'application de cette disposition semble à ce jour limitée. En outre, son application effective aux phénomènes favorisés par les réseaux sociaux – à l'image des « **défis** » **TikTok** incitant à la contestation d'enseignements et/ou du principe de laïcité – supposerait l'augmentation des moyens dévolus par le ministère de l'intérieur à la surveillance de réseaux sociaux et d'internet en général.

Par ailleurs, afin de garantir la **portée dissuasive des sanctions décidées dans le cadre scolaire**, il paraît souhaitable de développer les **mesures de responsabilisation**. Pour favoriser leur mise en œuvre, la mission invite à conclure, dans **chaque département**, une convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale, le conseil départemental et les partenaires locaux afin de créer un **réseau de prise en charge** des élèves soumis à une mesure de responsabilisation.

3. Assurer la sécurité des établissements scolaires et de leurs abords

Enfin, la prévention des violences en milieu scolaire nécessite de **tenir compte de l'environnement de l'établissement**. À ce titre, le renforcement de la prévention des agressions à l'encontre du personnel des établissements scolaires suppose d'impliquer davantage les forces de police et de gendarmerie. En particulier, la coopération étroite avec les **services de police municipale** paraît essentielle pour assurer la sécurité des abords des établissements scolaires.

¹ En 2022, le délai moyen d'octroi s'établit à 29 jours après la demande de l'agent ; il était de 32 jours en 2021.

B. FLUIDIFIER LE PARCOURS JUDICIAIRE POUR LES AGENTS VICTIMES D'AGRESSIONS

1. Rendre les modalités de dépôt de plainte plus accessibles et moins dissuasives pour l'agent

Un certain nombre d'éléments relatifs à la procédure de dépôt de plainte peuvent dissuader l'agent victime de menaces, outrages ou violence de se rendre en commissariat, en dépit d'assouplissements certains¹. Au-delà du **contrôle de la légalité des dépôts de main courante**, d'une part, et de la **généralisation des référents spécifiques** dans les commissariats pour renseigner les agents de l'éducation nationale, d'autre part, la mission est convaincue que les dépôts de plainte seraient davantage garantis s'il était **possible à l'administration de déposer plainte elle-même**, en lieu et place de l'agent concerné.

2. Répondre à l'incertitude de l'agent victime en lui garantissant l'information sur les suites données à sa plainte et la tenue de l'audience dans des délais raisonnables et cohérents

Si les principes sont bien établis en faveur de l'information des agents de la communauté éducative, des difficultés n'en demeurent pas moins en pratique ; les enseignants entendus par les rapporteurs ont ainsi regretté que la communication sur les suites données aux plaintes soit excessivement lente, lorsqu'elle n'est pas franchement inexistante. Pour la mission, il n'est **pas acceptable de ne pas tenir informés ces agents quant aux suites données à leur plainte**.

Les **délais** souvent importants **entre le dépôt de plainte et l'audience** sont également sources de frustration et d'incompréhension pour les agents de la communauté éducative victimes de violences ou de menaces. Ils contribuent, en outre, à nourrir le **sentiment d'impunité** des auteurs de menaces et agressions à l'encontre du personnel éducatif. C'est pourquoi la mission invite à réduire ces délais ; sans méconnaître le poids de facteurs circonstanciels – dépôt de plainte tardif de la part de l'agent victime, complexité particulière des investigations –, elle ne voit pas de raison structurelle qui s'opposerait à ce que **l'audience** puisse, dans la plupart des cas, **intervenir dans l'année scolaire suivant la date de commission des faits**.

C. FACILITER LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET LA COLLABORATION ENTRE LES ACTEURS INSTITUTIONNELS CONCERNÉS

1. Favoriser une relation partenariale entre l'éducation nationale et l'autorité judiciaire

Afin de protéger plus efficacement les agents de l'éducation nationale contre les menaces et agressions dont ils font l'objet, il est essentiel d'**améliorer la coordination entre les services de l'éducation nationale et les parquets** en favorisant un dialogue régulier et la mise en commun de méthodes de travail. En particulier, il est essentiel que les **signalements** émanant des services de l'éducation nationale soient **formalisés** de manière à permettre leur **traitement efficace et rapide** par les parquets. Les **conventions** signées entre **les parquets et les DASEN** gagneraient à être **généralisées** à cette fin.

Plus largement, c'est la **connaissance par les parquets du rôle des établissements scolaires, et réciproquement**, qui mériterait d'être améliorée. L'approfondissement du dialogue entre les **réseaux miroirs** que constituent les **référents académiques pour la justice**, d'une part, et les **magistrats référents de l'éducation nationale**, d'autre part, constitue un levier possible, de même que les rencontres régulières entre les parquets et les chefs d'établissements de leurs ressorts.

2. Fluidifier le partage d'informations face à la question de la radicalisation en milieu scolaire

Depuis l'assassinat de Samuel Paty, le **dialogue entre la direction nationale du renseignement territorial (DNRT) et l'éducation nationale** semble s'être fluidifié, avec un circuit d'information désormais bien établi entre les services départementaux du renseignement territorial, les rectorats et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'éducation nationale.

¹ Par exemple, l'agent victime a le choix, dans l'adresse de domiciliation figurant sur le procès-verbal, entre son adresse personnelle, l'adresse de la brigade de gendarmerie et l'adresse de son lieu de travail (sans que l'accord de l'administration ne soit nécessaire).

Il n'en reste pas moins que les services des renseignements font face, en particulier depuis l'attentat d'Arras du 13 octobre 2023, à une **augmentation du nombre de signalements** portés à leur connaissance, les contraignant à procéder aux **évaluations** et **levées de doute** requises, le cas échéant, dans des délais très contraints. Un nombre important de signalements ne concerne pas, du reste, des cas relevant de la prévention du terrorisme et du maintien de l'ordre public. Dans ce contexte, **l'amélioration de la qualité des signalements** effectués par les chefs d'établissements aux services du renseignement territorial est essentielle.

Par ailleurs, la mission juge indispensable, pour des enjeux de sécurité publique évidents, que les **services des renseignements territoriaux aient accès aux éléments de la procédure judiciaire** en cours.

Enfin, la mission regrette que le personnel de direction ne soit aujourd'hui pas informé de la **mise en cause ou de la condamnation pour une infraction terroriste** (dont l'apologie du terrorisme) **d'une personne scolarisée** ou ayant vocation à être scolarisée dans un établissement scolaire. Dans la même perspective **d'améliorer le partage d'informations** entre les acteurs intéressés aux fins de renforcer la sécurité globale du personnel éducatif, elle suggère de rendre obligatoire l'information de l'autorité académique et du chef d'établissement dans ces cas-là¹.

POUR EN SAVOIR +

- [Enquête sur les événements survenus au collège du Bois d'Aulne avant l'attentat du 16 octobre 2020](#), Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, octobre 2020
- [Vademecum « La laïcité à l'école »](#) du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, décembre 2023
- [Rapport d'information n° 885 \(2021-2022\)](#) fait au nom de la commission de la culture et de la commission des lois sur la délinquance des mineurs, septembre 2022
- [Rapport n° 590 \(2014-2015\)](#) de la commission d'enquête sur le service public de l'éducation « Faire revenir la République à l'École », juillet 2015



**François-Noël
BUFFET**

Président
Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Laurent
LAFON**

Président
Rapporteur

Sénateur
(Union centriste)
du Val-de-Marne

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter la page de la
mission conjointe de contrôle](#)

[Commission de la culture, de l'éducation,
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

¹ Conformément à ce que prévoit l'article 15 *ter* de la [proposition de loi n° 202 \(2023-2024\) instituant des mesures judiciaires de sûreté applicables aux condamnés terroristes et renforçant la lutte antiterroriste](#), adoptée par le Sénat le 30 janvier 2024.

LES RECOMMANDATIONS

I. Défendre et promouvoir la laïcité au sein de l'institution scolaire

- **Recommandation n° 1** : instaurer tous les ans en octobre dans chaque établissement scolaire un hommage aux enseignants assassinés, en tenant compte de l'âge des élèves.
- **Recommandation n° 2** : modifier la rédaction de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, afin de recentrer le contenu de l'enseignement moral et civique sur la connaissance des institutions françaises et européennes, la compréhension des enjeux internationaux, sociétaux et environnementaux du monde contemporain, ainsi que sur les valeurs de la République et la laïcité.
- **Recommandation n° 3** : élaborer dans chaque établissement un projet d'établissement incluant des actions relatives aux valeurs de la République et à la laïcité, afin de fédérer l'équipe pédagogique et administrative autour de leur défense et promotion ; renforcer le dialogue entre les enseignants.
- **Recommandation n° 4** : à court terme et pour garantir la formation des futurs enseignants à la promotion des valeurs de la République et de la laïcité dans le cadre spécifique scolaire, faire de celle-ci un module majeur de leurs formations en INSPÉ et prévoir qu'elle soit réalisée par un fonctionnaire de l'éducation nationale.
- **Recommandation n° 5** : rendre obligatoire pour tout contractuel et au plus tard dans le mois suivant sa prise de poste une formation à la défense de la laïcité et des valeurs de la République, s'appuyant sur des cas concrets - et prévoir la remise systématique des guides du conseil des sages de la laïcité.
- **Recommandation n° 6** : élargir pour les élèves l'interdiction du port de signes et tenues religieux ostentatoires à toute activité organisée par l'institution scolaire, y compris en dehors du temps scolaire (sortie scolaire le soir, cérémonie de remise d'un prix pour un concours organisé par l'éducation nationale ou en partenariat avec le ministère, participation à un forum d'orientation organisé par l'établissement scolaire , ...).

II. Améliorer la formation du personnel éducatif afin de mieux lui permettre de faire face aux contestations d'enseignement et à la gestion des conflits

- **Recommandation n° 7** : rendre la main à l'éducation nationale pour la formation des enseignants en ne faisant plus dépendre la formation initiale de l'université.
- **Recommandation n° 8** : mieux préparer les agents de l'éducation nationale et des collectivités territoriales (y compris le personnel d'accueil) aux situations de tension et de conflit en favorisant la mise en place d'une culture partagée de la sécurité : à cette fin, développer notamment les formations communes sur les attitudes à adopter face aux élèves, aux parents et aux tiers dans les classes et au sein des établissements.

III. Réaffirmer l'autorité de l'institution scolaire

- **Recommandation n° 9** : rappeler systématiquement aux parents en début d'année les prérogatives de l'enseignant (en matière de notation, liberté pédagogique, choix des textes), le caractère obligatoire des programmes scolaires en insistant sur les chapitres ou enseignements (natation en EPS) susceptibles d'être source de contestations, ainsi que les sanctions pénales en cas d'entrave à l'enseignement.

Pour cela, faire signer aux parents une « charte des parents » et y inclure spécifiquement le délit d'entrave à l'enseignement, assorti d'exemples concrets ; annexer au règlement intérieur.

- **Recommandation n° 10** : afin de mettre fin au non-respect répété des règles du vivre ensemble au sein d'établissements scolaires par un élève perturbateur :
 - prévoir la signature d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR) dès la première exclusion, entre les parents et l'autorité académique, en présence du chef d'établissement. Ce protocole précise les engagements des parents de l'élève pour permettre l'amélioration du comportement de leur enfant ainsi que les mesures d'accompagnement mises en œuvre au sein de l'établissement ;
 - créer une sanction pénale, sur le modèle de la sanction pour non-respect de l'obligation d'assiduité scolaire, pour non-respect répété des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.
- **Recommandation n° 11** : sécuriser juridiquement les procédures disciplinaires afin de limiter les risques contentieux ; informer les personnels sur la portée réelle du risque de judiciarisation par les parents.
- **Recommandation n° 12** : afin de protéger les enseignants et les élèves et permettre une scolarité dans un climat scolaire apaisé, simplifier les procédures des conseils de discipline.
- **Recommandation n° 13** : encourager les conseils de discipline à décider des mesures de responsabilisation ; pour favoriser leur mise en œuvre, développer dans chaque département une convention entre le DSDEN, le conseil départemental et les partenaires locaux afin de créer un réseau de prise en charge des élèves soumis à une mesure de responsabilisation.
- **Recommandation n° 14** : développer les structures d'accueil pour les élèves hautement perturbateurs ou poly-exclus.
- **Recommandation n° 15** : garantir l'effectivité des dispositions votées dans le cadre de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; pour améliorer le suivi des risques posés par les réseaux sociaux, augmenter les moyens dévolus au suivi des réseaux sociaux et d'internet.

IV. Mettre fin au « pas de vague »

- **Recommandation n° 16** : afin de conforter les chefs d'établissement dans les signalements d'incidents, rappeler le principe selon lequel ils ne sont pas évalués en fonction du nombre de signalements effectués.
- **Recommandation n° 17** : afin de mettre fin au « pas de vague », partager à l'échelle nationale les registres des sanctions des établissements scolaires, pour que toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale fasse l'objet d'une réponse cohérente de la part de l'institution.
- **Recommandation n° 18** : rappeler la possibilité ouverte à tout enseignant de signaler directement un « fait établissement » au ministère, sans passer par le chef d'établissement.

V. Assurer la sécurité des établissements scolaires et de leurs abords

- **Recommandation n° 19** : généraliser les moyens d'alerte directe entre un établissement scolaire et les commissariats ou gendarmeries (bouton d'alerte, ligne directe, ...).
- **Recommandation n° 20** : dans les quartiers marqués par un niveau élevé de violence des mineurs, nouer des partenariats renforcés entre les établissements scolaires, la police et les procureurs.
- **Recommandation n° 21** : afin de faire de la police municipale le premier interlocuteur des chefs d'établissement, généraliser les coopérations entre les communes et les collèges et lycées pour permettre le déploiement de la police municipale aux abords des établissements.
- **Recommandation n° 22** : étendre aux enseignants et au personnel administratif la formation dispensée par la gendarmerie aux cadres de l'éducation nationale à la « prévention et à la gestion de crise ».

- **Recommandation n° 23** : permettre la mise en place de caméras de vidéoprotection filmant l'extérieur de l'établissement scolaire sans l'accord de son conseil d'administration.
- **Recommandation n° 24** : garantir l'effectivité de la réalisation du diagnostic de sécurité des établissements scolaires, en lien avec le référent « sécurité » ainsi que les collectivités territoriales, propriétaires du bâti scolaire, et s'assurer de son actualisation régulière.

VI. Rendre les dispositifs administratif et policier de prévention plus efficaces

- **Recommandation n° 25** : renforcer l'information du personnel de l'éducation nationale sur la possibilité d'être inscrit dans la base de données de sécurité publique.
- **Recommandation n° 26** : afin d'améliorer le recours à la protection fonctionnelle du personnel, rendre automatique l'octroi de la protection fonctionnelle pour les agents de la communauté éducative victimes de violences et outrages du fait des élèves, des parents d'élèves ou de tiers ; l'administration aurait la faculté de la retirer dans un second temps.

VII. Fluidifier le parcours judiciaire pour les agents victimes

Rendre les procédures policières et judiciaires plus simples, rapides et transparentes pour le personnel éducatif

- **Recommandation n° 27** : pérenniser ou généraliser les référents identifiés dans chaque brigade de gendarmerie ou de commissariat pour renseigner les agents de l'éducation nationale sur le dépôt de plainte.
- **Recommandation n° 28** : afin de faciliter la prise de plainte, permettre à l'administration de déposer plainte elle-même (en lieu et place de l'agent) en cas d'agression d'un agent.
- **Recommandation n° 29** : rappeler la possibilité ouverte à tout fonctionnaire de saisir lui-même le procureur de la République d'un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Renforcer les liens entre autorité judiciaire et éducation nationale

- **Recommandation n° 30** : généraliser les conventions signées entre les parquets et les DASEN ou établissements de leur ressort, afin de présenter le rôle de l'autorité judiciaire, préciser le cadre du signalement et élaborer une trame de signalement commune à l'ensemble des DASEN qui soit directement exploitable par l'autorité judiciaire.
- **Recommandation n° 31** : systématiser la rencontre annuelle entre les parquets et les chefs des établissements de leurs ressorts.
- **Recommandation n° 32** : renforcer les liens entre les parquets et les services des renseignements territoriaux, afin que ceux-ci aient accès aux éléments de la procédure judiciaire.

Pour une justice plus rapide et transparente pour le personnel éducatif

- **Recommandation n° 33** : prévoir que l'audience pour juger l'auteur de violences, menaces ou outrages à l'encontre d'un membre de la communauté éducative ait systématiquement lieu dans le courant de l'année scolaire au cours de laquelle les faits ont eu lieu.
- **Recommandation n° 34** : automatiser l'information des membres du personnel éducatif sur les suites données à leur plainte.
- **Recommandation n° 35** : automatiser l'information des membres du personnel éducatif sur les suites données aux plaintes déposées contre eux.

VIII. Renforcer la coopération entre l'éducation nationale, les forces de l'ordre et les services de renseignement

- **Recommandation n° 36** : généraliser le travail partenarial engagé, dans l'Académie de Versailles, entre le rectorat et les services départementaux du renseignement, à l'ensemble des académies, pour l'ensemble des établissements publics et privés sous contrat.
- **Recommandation n° 37** : systématiser les séances de sensibilisation dispensées par les services territoriaux du renseignement territorial auprès de l'ensemble du personnel éducatif, afin notamment d'améliorer la qualité des signalements effectués par les chefs d'établissements aux services du renseignement territorial.
- **Recommandation n° 38** : prévoir l'information obligatoire de l'autorité académique et du chef d'établissement de la mise en examen ou de la condamnation pour une infraction terroriste (dont l'apologie) d'une personne scolarisée ou ayant vocation à être scolarisée dans un établissement scolaire, public ou privé.